



MAIRIE
DE
ARZENC-DE-RANDON
42170

République française
LOZERE

Préfecture de Mende
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
048-214800088-DE_2023_053-DE

Séance du lundi 11 décembre 2023

Membres en exercice : 14
Présents : 8
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

onze décembre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Madame JOURDAN Geneviève, Madame CRESPIN Audrey, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURRENC Éric, Monsieur FORESTIER Bernard, Monsieur ROCHER Michel

Représentés : Madame RAMON Stéphanie représentée par Monsieur GIBERT FRANCIS

Excusés : Monsieur BRESSON Martial

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur RICHARD Laurent

Objet : Désignation du coordonnateur du recensement de la population et engagement d'un agent recenseur vacataire DE_2023_053

L'assemblée délibérante du Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n°51-711 du 7 Juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n°2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 Juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 Août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Constatant un besoin lié à la réalisation de l'enquête de recensement de la population et afin d'effectuer la mission ponctuelle d'agent recenseur pour la période du Jeudi 18 Janvier au Samedi 17 Février 2024,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune

- rémunération attachée à l'acte.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1 : Désignation d'un coordonnateur du recensement de la population

Monsieur le Maire désigne Mme ABADIE Marie comme coordonnateur de l'enquête de recensement de la population pour l'année 2024.

Mme ABADIE Marie bénéficiera, pour l'exercice de cette activité, d'une augmentation de son régime indemnitaire, sous forme d'IFTS.

Article 2 : Recrutement d'un agent recenseur vacataire

Il est décidé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire afin d'exercer la fonction d'agent recenseur pour la période du 18/01/2023 au 17/02/2023.

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base d'un forfait de 750,00€ Bruts pour effectuer le recensement de population pour la période du 18/01/2023 au 17/02/2023.

La collectivité procédera en complément au remboursement des frais kilométriques liés au recensement.

Un ordre de mission temporaire sera effectué. L'indemnité kilométrique sera calculé suivant le nombre de kilomètres effectués et suivant le barème fixé par l'arrêté ministériel en vigueur.

-

Article 3 : Inscription au budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme
Mr RICHARD Laurent, secrétaire



Pour extrait certifié conforme
Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.